



recherche de paternité sur enfant de 22 ans

Par **adrienE**, le **18/12/2011 à 10:49**

bonjour,

mon fils a aujourd'hui 22 ans le 26/8/89

et depuis sa naissance j'ai un doute sur l'origine du père.. car j'étais en cours de divorce et avec qui j'ai essayé en vain d'avoir un enfant.. mais nombreuses fausses couches.. je ne prenais donc plus la pilule et ai décidé de divorcer car mon mari était violent et j'ai rencontré un homme avec qui j'ai eu une relation et je suis tombée enceinte mais m'en suis aperçue qu'à plus de 3 mois.. j'ai donc décidé de le garder très contente de ne pas faire de fausse couche.. Malheureusement, cette relation s'est révélée un vrai cauchemar.. et j'ai quitté cet homme 6 mois après avoir accouché. Il l'a reconnu. plus tard j'ai rencontré mon deuxième mari qui a reconnu mon fils et porte désormais son nom..

plus mon fils grandissait plus et mon entourage familial m'ont conforté dans le fait que mon fils ressemblait de plus en plus à mon 1ER MARI.. le doute était là. j'ai eu le courage d'aborder le sujet avec mon fils qui lui-même en voyant les photos de mon mariage a vu qu'il lui ressemblait..

Donc ma question: son père présumé géniteur et moi-même et mon fils sommes d'accord pour procéder à un test de paternité afin d'éclaircir cette zone d'ombre.. quelle est la procédure juridique, et médicale..? merci pour votre réponse

Par **leila1303**, le **18/12/2011 à 12:02**

Il faut faire une requête devant un juge pour faire un test de paternité, il faut payer et obligatoirement avoir un avocat.

Par **adrienE**, le **18/12/2011 à 12:32**

merci pour votre réponse.. bonnes fêtes de fin d'année.

Par **youris**, le **18/12/2011 à 13:15**

bjr,

ce qui est surprenant dans votre message, c'est que vous indiquez qu'un homme a reconnu cet enfant puis que votre second mari l'a reconnu aussi.

il y a un père en trop.

sinon, la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Le régime de l'action dépend de l'existence ou non de la possession d'état, c'est-à-dire selon que le parent a participé à l'éducation de l'enfant en cette qualité ou non.

L'action en contestation de la filiation pendant et hors mariage est réservée à l'enfant, à l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

Cette action est impossible lorsque la possession d'état a duré au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance (si elle a été faite ultérieurement). Cela signifie que si le parent marié ou l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant 5 ans, sa paternité ou sa maternité ne peut plus être remise en cause par quiconque, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action en contestation de la filiation est ouverte à tout intéressé ayant un intérêt légitime (père, mère, enfant, héritier, ministère public) pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation.

Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité. Celui-ci peut agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

cdt

Par **adrienE**, le **18/12/2011 à 13:39**

merci de votre longue reponse.. mon 2e mari a adopté mon fils.. adoption simple..et le geniteur l'a reconnu a la naissance..

moi meme , le geniteur et mon fils voulons faire cette demarche pour eclaircir ce point afin que mon fils sache reellement qui est son pere. mon 1er mari etant remarié et avec des enfants ne souhaitent pas faire cette demarche pour l'instant.; il n'est pas pret mais est au courant de la demarche.. cdt

Par **Laure11**, le **18/12/2011 à 18:24**

Bonsoir adrien,

Vous ne pouvez pas entreprendre les démarches. C'est à votre fils, majeur, de le faire.